

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de MOSTEIRO Céline.

Secrétaire de la séance : TROUCHE Stéphanie

Présents : MOSTEIRO Céline, De RUFFRAY Antoine, PEREZ-SANCHIS Lucia, GAUBERT Laurent, FIASCHI Thomas, TROUCHE Stéphanie, DEPICKERE RAMBOUR Amélie, DAUCHOT Valérie, TEYSSIER Romain

Représentés : FERNANDEZ Marie représentée par DAUCHOT Valérie, CHAUD Jérémy représenté par De RUFFRAY Antoine

Absents et excusés :

Ordre du jour :

• Déroulement de la séance :

- Présidence de la séance par le doyen d'âge
- Appel nominal des membres élus
- Vérification du quorum
- désignation du secrétaire de séance
- Installation officielle du conseil municipal
- Approbation du PV du Conseil municipal du 10 février 2026

• Ordre du jour :

- Élection du Maire au scrutin secret puis prise de présidence de la séance par le maire élu
- Fixation du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints au scrutin secret
- Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire
- Indemnités du Maire et des adjoints
- Élection des délégués de la commune dans les organismes extérieurs
- Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le SDE04 : enfouissement réseau ORANGE entrée du village
- Vente d'un bien sur emplacement réservé et décision concernant la déclaration d'aliéner
- Tarifs des concessions du cimetière
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Election du maire (N° DE_2026_009)

Le doyen d'âge, M. DE RUFFRAY Antoine ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers élus.

Après vérification du quorum, il déclare le conseil municipal installé conformément aux articles L2121-7 et suivants du CGCT.

Il rappelle que, conformément à la loi, la séance est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du maire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les résultats du scrutin des élections municipales du 15 mars 2026,

PROCÈDE à l'élection du maire au scrutin secret.

Résultats du premier tour :

- Nombre de conseillers présents et représentés : 11
- Nombre de bulletins déposés : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 9
- Voix obtenues par les candidats :
 - Mme MOSTEIRO Céline : 9 voix

Le conseil municipal proclame Mme MOSTEIRO Céline est élue maire de la commune.

Délibération : adoptée

Fixation du nombre d'adjoints (N° DE_2026_010)

Le Maire expose

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Limans étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Madame le Maire rappelle que la commune disposait à ce jour de 2 Adjoints, il est proposé toutefois de fixer le nombre d'adjoints à 3.

Après en avoir délibéré,

le conseil Municipal,

l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE à 3 le nombre des adjoints de la Commune de Limans

Délibération : adoptée

Élection des adjoints au maire (N° DE_2026_011)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du conseil municipal, c'est-à-dire en scrutin de liste paritaire.

Après un appel de candidature,

Monsieur DE RUFFRAY Antoine, Madame PEREZ-SANCHIS Lucia et Monsieur GAUBERT Laurent présentent la candidature de leur liste.

il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 3

Suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 6

La liste menée par Monsieur DE RUFFRAY Antoine est élue au premier tour à la majorité absolue.

Délibération : adoptée

Délégations du conseil municipal au maire (N° DE_2026_012)

VU l'article L2122-22 du CGCT, qui énumère les compétences pouvant être déléguées au maire ;

Le conseil municipal,

Considérant la nécessité de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

DÉLÈGUE à Mme le Maire les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un montant total de projet de 100 000 euros HT, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la

démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les délégations sont exercées **jusqu'à la fin du mandat**, sauf décision contraire du conseil.

Délibération : adoptée

Indemnités de Mandat des élus (N° DE_2026_013)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : taux maximal de l'IB de référence de la grille d'indemnités de fonction brutes mensuelles des maires, population de moins de 500 habitants en vigueur

- 1er adjoint : 9.00 % de l'IB de référence de la grille d'indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire, population de moins de 500 habitants en vigueur

- 2ème et 3ème Adjoints : 6.00 % de l'IB de référence de la grille d'indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire, population de moins de 500 habitants en vigueur

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat d'Energie (N° DE_2026_014)

Madame le Maire expose au conseil municipal que le territoire d'énergie exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) sur l'ensemble du territoire départemental et accompagne les communes dans les domaines de la mobilité électrique et de la transition énergétique.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, les communes des Alpes de Haute Provence doivent, en tant qu'adhérente au syndicat, procéder au renouvellement des délégués représentants leur commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Vu, l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que chaque commune membre du syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Vu, les articles L5212-7-1 et L5212-8 du CGCT qui stipulent que le nombre des sièges du comité syndical ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés et que les délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres peuvent constituer un collège pour l'élection de leurs représentants au comité ;

Vu, l'article 6 des statuts du Territoire d'Energie/SDE04 des Alpes de Haute Provence (TE/SDE 04) modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2025-335-003 du 1^{er} décembre 2025, qui précise le nombre de représentants titulaires et suppléant(s) à désigner selon la population municipale :

•Moins de 500 habitants : 2 titulaires, 1 suppléant

Considérant, qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 suppléant afin de représenter la commune ;

Considérant, que le choix du conseil municipal peut porter **uniquement sur l'un de ses membres**,

Considérant, que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 du CGCT, au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue après 2 tours ;

Considérant, que ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral de SAINT ETIENNE/BANON et qu'ils désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger **au Comité Syndical du TE/SDE 04**.

Il est procédé à l'élection des délégués :

Appel des candidatures :

Titulaire N°1

-Antoine DE RUFFRAY

Résultat du scrutin :

Nombre de votants : 11

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Titulaire N°2

-Romain TEYSSIER

Résultat du scrutin :

Nombre de votants : 11

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Suppléant N°1

- Laurent GAUBERT

Résultat du scrutin :

Nombre de votants : 11

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Considérant, les résultats du scrutin

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

Le conseil municipal,

Proclame les délégués titulaires et suppléant élus pour représenter la commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical du TE-SDE04 :

Titulaires :

- Antoine DE RUFFRAY
- Romain TEYSSIER

Suppléants :

- Laurent Gaubert

Délibération : adoptée

Désignation des représentants auprès du Syndicat Intercommunal à vocation unique (CASIC) (N° DE_2026_016)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et qu'il est possible de désigner des délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à vocation unique (CASIC).

Vu les candidatures de Mesdames

Après avoir voté,

le conseil municipal,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE pour représenter la commune au sein du syndicat :

Titulaire : Cécile LABORDERIE et Stéphanie TROUCHE

Délibération : adoptée

Election des délégués au Centre Communal d'Action Sociales « CCAS » (N° DE_2026_017)

Le conseil municipal doit désigner deux délégués titulaires Centre Communal d'Action Sociale « CCAS » suite au renouvellement du conseil municipal du 15 mars 2026.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

DESIGNE comme titulaires Cécile DUQUE et Stéphanie TROUCHE

Délibération : adoptée

Désignation d'un délégué CNAS (N° DE_2026_018)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il doit désigner un délégué CNAS (Comité National d'Action Sociale), action sociale envers le personnel communal, pour faire suite au renouvellement du conseil municipal du 15 mars 2026.

Avec le délégué agent, il sera le représentant institutionnel des adhérents au sein CNAS. Il participe à la vie des instances du CNAS et est chargé d'informer les adhérents de l'activité du CNAS et de l'action sociale développée dans sa structure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Désigne Céline MOSTEIRO déléguée titulaire.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune auprès de l'école (N° DE_2026_019)

Le conseil municipal doit désigner les représentants de la Maire auprès de l'école communale suite au renouvellement du conseil municipal du 15 mars 2026.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

DESIGNE :

titulaires Stéphanie TROUCHE, Lucia PEREZ-SANCHIS

suppléante : Valérie DAUCHOT

Délibération : adoptée

Désignation des responsables communication (N° DE_2026_020)

Le conseil municipal doit désigner deux responsables communication au sein de la mairie suite au renouvellement du conseil municipal du 15 mars 2026.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

DESIGNE comme titulaires

Titulaire : Céline MOSTEIRO et Antoine DE RUFFRAY

Délibération : adoptée

Désignation des représentants titulaires et suppléants au syndicat SEPAL (N° DE_2026_021)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°149-03 en date du 28 mai 2024 portant extension du SEPAL aux communes de Limans, Revest St Martin et Montloux,

Vu les statuts qui portent à deux le nombre de délégués titulaires et au moins un le nombre de délégués suppléants au SEPAL,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès du SEPAL,

Le Conseil Municipal procède à la désignation :

DESIGNE les titulaires et le suppléant ci-dessous :

Titulaires : MOSTEIRO Céline et DE RUFFRAY Antoine

Suppléants : TEYSSIER Romain

Délibération : adoptée

Désignation des représentants auprès de l'association des Communes Forestières des Alpes-de-Haute-Provence (N° DE_2026_022)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès de l'association des Communes Forestières des Alpes-de-Haute-Provence ;

Après avoir voté,

le conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE pour représenter la commune au sein de l'association :

Titulaire : Monsieur DE RUFFRAY Antoine

Suppléant : Monsieur GAUBERT Laurent

Délibération : adoptée

Désignation des représentants auprès de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure (N° DE_2026_023)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1144 autorisant la création de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ; modifié par les arrêtés préfectoraux N° 2007-121, N°2011-2681, N° 2013-422, N°2018-215-004

Vu l'article 5 des statuts de de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure indiquant la répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal,

DESIGNE pour représenter la commune au sein de la communauté de communes :

Titulaire : Madame MOSTEIRO Céline

Suppléant : Monsieur DE RUFFRAY Antoine

Délibération : adoptée

Désignation des délégués au sein du syndicat " Agence de GEstion et Développement Informatique " A.G.E.D.I. (N° DE_2026_024)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de LIMANS au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Madame le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Céline MOSTEIRO**
- 2. DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Antoine DE RUFFRAY**
- 3. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

4. AUTORISE Madame le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Désignation du correspondant défense (N° DE_2026_025)

Madame le Maire informe le conseil que Madame la Préfète demande de désigner un "correspondant défense" dans le cadre de la mise à jour de l'automate d'appel.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Thomas FIASCHI comme correspondant défense de la commune.

Délibération : adoptée

Désignation du correspondant Incendie (N° DE_2026_026)

Madame le Maire informe le conseil que Madame la Préfète demande de désigner un "correspondant Incendie" dans le cadre de la mise à jour de l'automate d'appel.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE comme correspondants incendie de la commune : Romain TEYSSIER et Antoine DE RUFFRAY

Délibération : adoptée

Désignation de référent Sentier et Tourisme auprès de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (N° DE_2026_027)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner:

- Un référent auprès de la commission "sentiers" de la CCPFML
- Un référent auprès de la commission "tourisme" de la CCPFML

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE:

Commission sentier: Stéphanie TROUCHE, titulaire, et Marie (dite Fernande) FERNANDEZ, suppléante

Commission Tourisme: Lucia PEREZ-SANCHIS, titulaire, et Stéphanie TROUCHE, suppléante

Délibération : adoptée

Proposition des personnes appelées à siéger à la commission d'appel d'offre (N° DE_2026_028)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, Madame Céline MOSTEIRO, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire : Romain TEYSSIER, Antoine DE RUFFRAY et Thomas FIASCHI

suppléants : Laurent GAUBERT, Lucia PEREZ-SANCHIS et Amélie RAMBOUR (épouse DEPIKERE)

Délibération : adoptée

Etablissement des commissions communales (Hors C.A.O) (N° DE_2026_029)

Madame le Maire fait part au Conseil municipal qu'il convient, dans un souci de bonne gestion de la commune de désigner des membres dans les commissions communales, par thème.

Le conseil municipal,

L'exposé du Maire entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes,

Considérant les candidatures suivantes : Emmanuel JEANTET, Amélie DEPIKERE, Céline MOSTEIRO, Thomas FIASCHI, Cécile DUQUE, Lucia PEREZ SANCHIS, Valérie DAUCHOT, Stéphanie TROUCHE, Antoine DE RUFFRAY,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres des commissions comme suit :

- commission patrimoine :

Président : Céline MOSTEIRO

Membres : Emmanuel JEANTET et Amélie DEPICKERE

- commission logements :

Président : Céline MOSTEIRO

Membres : Thomas FISCHI et Amélie DEPICKERE

- Désignation des référents commission aînés :

Président : Céline MOSTEIRO

Membres : Cécile DUQUE

- Désignation des référents commission enfants ados :

Président : Céline MOSTEIRO

Membres : Lucia PEREZ-SANCHIS et Valérie DAUCHOT

- Désignation des référents commission cadre de vie et animation :

Président : Céline MOSTEIRO

Membres : Stéphanie TROUCHE et Valérie DAUCHOT

- Désignation des référents commission urbanisme :

Président : Céline MOSTEIRO

Membres : Antoine DE RUFFRAY et Lucia PEREZ-SANCHIS

- Désignation des référents commission associations :

Président : Céline MOSTEIRO

Membres : Lucia PEREZ-SANCHIS et Valérie DAUCHOT

Délibération : adoptée

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le SDE04 : enfouissement réseau ORANGE entrée du village (N° DE_2026_030)

Madame le Maire,

- informe le Conseil Municipal de la nécessité de réaliser les **travaux d'enfouissement du réseau de téléphonie** en coordination avec l'enfouissement du réseau électrique « Entrée du village »
- dit s'être assuré de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération
- rappelle le coût prévisionnel du programme **8 848,96 € TTC**
- fait part au Conseil Municipal du mode de financement ci-après
 - Montant TTC **8 848,96 € TTC**
 - Participation communale (dont TVA 1 474.83 €) **8 848,96 € TTC**
- propose de confier conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, au Territoire d'énergie - Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence TE-SDE04, par convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

L'exposé de Madame le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le programme de travaux de génie-civil du réseau de téléphonie « Entrée du village »
- approuve la convention de Co maîtrise d'ouvrage publique, ci-jointe, à établir entre la commune de LIMANS et le TE-SDE04
- accepte le plan de financement prévisionnel ci-après :
 - Montant TTC **8 848,96 € TTC**
 - Participation communale (dont TVA 1 474.83 €) **8 848,96 € TTC**
- autorise Madame le Maire à suivre cette affaire, notamment à signer la convention de Co maîtrise d'ouvrage publique susvisée et tous les documents y afférents
- dit que la commune s'engage à verser sa participation au TE-SDE04 en quatre annuités égales et à inscrire d'office la dépense au budget à compter de l'exercice budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

Délibération : adoptée

Délibération concernant la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien situé sur un emplacement réservé, rue du Thoron, parcelle C711 ERn°1 (N° DE_2026_031)

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, ainsi que L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

Vu la délibération 40-2008 du 27 juin 2008, instituant un droit de préemption urbain sur les zones Urbaines (U1, U2 et U2a) et d'urbanisation future (AUa et AUb) du plan local d'urbanisme,

Vu l'emplacement réservé n°1 "élargissement du chemin du Thoron", portant partiellement sur la parcelle C711,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 20 février 2026, portant sur la parcelle C711,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- RENONCE à l'exercice du droit de préemption urbain concernant la parcelle C 711,

- DIT que l'emplacement réservé n°1 consiste en une bande de 3 mètres de largeur sur toute la longueur de la parcelle C 711 jouxtant la route,

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Délibération : adoptée

Tarifs des concessions du cimetière (N° DE_2026_032)

Madame le Maire expose,

La délibération n°16/2000 fixe les prix des concessions perpétuelles et d'une concession pour quinze ans.

Les délibérations n°45/2002 et 43/2009 fixe le prix d'une case de columbarium perpétuelle et le montant de la concession.

La délibération 67/2009 fixe le prix d'une case de columbarium perpétuelle et le montant de la concession.

Madame le maire propose de ne plus concéder de concession perpétuelle et de créer des concessions trentenaires

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

FIXE le montant de la concession trentenaire au cimetière de 4 places à 500€ :

FIXE le montant de la concession de 15 ans au cimetière de 4 places à 250€ :

FIXE le montant de la concession trentenaire au cimetière de 2 places à 300€ :

FIXE le montant de la concession de 15 ans au cimetière de 2 places à 150€ :

FIXE le montant de la concession trentenaire pour une case de columbarium à 300€

FIXE le montant de la concession de 15 ans pour une case de columbarium à 150€

DECIDE que le prix des concessions sera versé entièrement au budget de la commune

AUTORISE le maire à signer toute démarche consécutive à cette décision.

Délibération : adoptée

MOSTEIRO Céline
Président de séance

TROUCHE Stéphanie
Secrétaire de séance



